

# LES COURS SUPRÊMES EN SYRIE

par

Jacques EL-HAKIM\*

La loi syrienne a institué deux cours judiciaires suprêmes : la Cour de cassation, pour les tribunaux de droit commun, et la Haute Cour administrative, pour les juridictions administratives – Conseil d'Etat. La Cour de cassation est régie par les articles 250 à 265 du Code de procédure – CP (décret législatif n° 84 du 28 septembre 1953 et ses amendements) et la Haute Cour administrative par les articles 15 à 21 de la loi n° 55 du 21 février 1959 sur le Conseil d'Etat, tous deux d'inspiration égyptienne. L'une et l'autre sont composées de trois magistrats. Nous allons en exposer la place dans l'organisation judiciaire, les pouvoirs et le rôle qu'y joue le Ministère Public.

## I- PLACE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

En principe, la Cour de cassation ne constitue pas, à proprement parler, un degré de juridiction. Elle est juge du droit et non du fait. En cas de première cassation des arrêts qui lui sont déférés, elle doit, en principe, renvoyer l'affaire devant la juridiction qui l'a rendue pour qu'elle soit jugée à nouveau (art. 260 CP). La juridiction est alors tenue de se conformer à l'arrêt de cassation (art. 262 CP).

Toutefois, en cas de cassation pour incompétence, elle doit renvoyer l'affaire devant la juridiction jugée compétente sans se prononcer sur les autres chefs de pourvoi. Mais si, après cassation, elle trouve que l'affaire est en état, elle se prononce sur le fond (art.260 CP). En cas de deuxième cassation, la Cour doit également trancher l'affaire au fond (art.260 al. 3 CP) et son arrêt est alors susceptible de requête civile (art. 264 CP). En cas de pourvoi abusif, la Cour de cassation peut condamner le demandeur au pourvoi à des dommages – intérêts (art.263 CP).

De nombreux jugements échappent au contrôle de la Cour de cassation. C'est le cas en matière de référé (art.227 CP), de jugements des tribunaux de paix (art.75 al. b), d'arrêts de la Cour d'appel en matière d'arbitrage (art.530 CP) ou d'évaluation des honoraires d'avocat par le Conseil de l'Ordre (art. 62 al. B de la loi sur la profession d'avocat n° 139 du 21 août 1981), de jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance se prononçant sur l'appel des décisions du Directeur des services fonciers (art. 31 b de l'arrêté 186 Loi - Règlement du 15 mars 1926), des arrêts de la Cour d'appel en matière de licenciement d'ouvriers (art. 16 du décret – législatif 49 de 1962).

Toutefois, l'avocat général peut former, contre ces derniers, un pourvoi dans l'intérêt de la loi. En cas de cassation, celle-ci profite à l'intéressé et l'affaire revient alors devant la Cour d'appel qui la tranche au fond (décret législatif n° 10 du 30 avril 1983).

Quant à la Haute Cour administrative, elle juge à la fois au fond et en droit, en cas d'annulation du jugement attaqué, sans renvoyer l'affaire auprès de la juridiction de 1<sup>ère</sup> instance (art. 18 loi 55 du 21 février 1959).

---

\* Professeur Agrégé à la Faculté de droit de Damas, avocat

## II- POUVOIRS DE LA COUR SUPRÊME

### A. Motifs de pourvoi

1- *Pour les tribunaux de droit commun, l'article 250 CP a énuméré comme suit les cas de pourvoi en cassation*

#### a) Incompétence

Celle-ci doit être soulevée par le défendeur « in limine litis » et avant tout autre moyen de défense, en cas d'incompétence territoriale, sous peine de forclusion (art. 145 CP). Dans les autres cas, l'incompétence « ratione materiae » peut être soulevée en tout état de cause et même d'office par la Cour de cassation.

#### b) Violation ou fausse interprétation de la loi

La loi s'interprète ici d'une manière large et s'entend de toute règle juridique, qu'elle soit de source législative, réglementaire, coutumière ou jurisprudentielle. Elle couvre à la fois les lois de fond et les lois de forme. Toutefois, à l'égard de ces dernières, la nullité n'est encourue qu'en cas de texte exprès ou de vice essentiel causant un préjudice à l'adversaire (art. 39 CP) : absence de délibération, défaut de motifs, absence de réponse aux conclusions, violation du principe du contradictoire, etc... Même la violation d'une circulaire administrative peut donner lieu à cassation si elle a été rendue en vertu d'une délégation législative ou réglementaire (telles sont les circulaires du Ministère des Finances en matière fiscale ou celles rendues par l'Office des changes fixant les taux de change ou en réglementant le fonctionnement).

Les recours pour excès de pouvoir, bien qu'il ne soient pas expressément visés par la loi, rentrent dans le cadre de la violation de la loi. Tel serait le cas de l'empiétement sur les pouvoirs législatif ou exécutif, le dépassement de pouvoirs de la part du tribunal, la violation des principes fondamentaux de procédure (droits de la défense) ou des principes généraux du droit (fraude à la loi, violation de la règle « nemo auditur propriam turpitudinem allegans »), etc... La violation d'une règle d'ordre public peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation et peut l'être d'office par cette dernière.

#### c) Violation de l'autorité de la chose jugée

Il s'agit de la contrariété entre le jugement attaqué et un jugement définitif rendu entre les mêmes parties, sans changement de leurs qualités, dans un litige portant sur le même objet et la même cause, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Ce moyen peut être soulevé d'office par la Cour de cassation. La contrariété entre deux jugements rendus dans la même affaire (identité des parties, d'objet et de cause) constitue, par contre, un cas de requête civile (art. 241 al. h CP). Il en est de même de la contradiction dans le dispositif d'un même jugement (al. f du même article) et de la « plus petitio » (al. e).

#### d) Manque de base légale

Il s'agit d'une insuffisance de motifs interdisant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi (l'absence totale de motifs constituant plutôt, on l'a vu, un vice de forme).

Ce cas de pourvoi couvre la dénaturation des documents du dossier (contrat, quittance, etc...), des conclusions des parties, d'une loi étrangère, etc... Il peut être constitué aussi bien par une erreur matérielle dans l'appréciation d'un fait, la description d'un document ou l'énoncé d'une clause du contrat ou dans l'appréciation de la portée juridique ou de la signification de ces documents ou de la volonté de leur auteur.

e) Omission de statuer sur un chef de demande ou « plus petitio »

La « plus petitio » constitue, on l'a vu, un cas de requête civile (art. 241al. e CP). L'omission de statuer, si elle ne donne pas lieu à cassation, autorise la présentation d'une nouvelle demande.

Les cas de pourvoi auprès de la Haute Cour administrative ne diffèrent guère de ce qui précède. L'article 15 de la loi sur le Conseil d'Etat vise :

- 1) La violation de la loi ou l'erreur d'application ou d'interprétation de cette dernière.
- 2) La nullité du jugement ou la nullité de la procédure affectant ce dernier.
- 3) La violation de la chose jugée résultant d'un jugement précédent, ce moyen pouvant être soulevé d'office par la Cour.

Par ailleurs, les pourvois sont d'abord filtrés par une chambre de requêtes constituée des mêmes magistrats que la Cour. Cette chambre ne défère le pourvoi devant cette dernière que s'il existe une probabilité qu'il soit accepté ou s'il soulève un principe juridique qui n'a pas été établi antérieurement (art. 17). Dans le cas contraire, le pourvoi doit être rejeté à l'unanimité par une décision qui n'est jamais motivée, bien que la loi le requière. En l'absence d'une telle unanimité, le pourvoi est déféré à la Cour qui, en cas d'annulation du jugement, tranche l'affaire au fond. Dans l'exercice de ses attributions, la Haute Cour administrative ne s'écarte pas considérablement de la jurisprudence de la Cour de cassation.

#### *B. Contrôle de la constatation exacte des faits par les juridictions du fond*

Nous avons vu qu'en dehors des cas exceptionnels dans lesquels la Cour de cassation tranche le fond du litige, la constatation des faits et l'appréciation des preuves relèvent du pouvoir des juridictions de fond et ne tombent pas sous le contrôle de la Cour de cassation. Est-ce à dire que cette dernière s'interdit de censurer, dans le jugement attaqué, une constatation inexacte des faits ou des éléments de preuve qui contredit la réalité de ces dernières, tels qu'ils ressortent des éléments du dossier ? La position de la Cour de cassation, en la matière, est loin d'être uniforme. Dans certains arrêts, elle casse le jugement qui décrit les faits contrairement à la réalité qui ressort du dossier, retient un élément de preuve inexistant dans ce dernier, cite un témoignage contrairement à sa lettre figurant au procès – verbal. C'est le plus souvent sur la base du manque de base légale pour insuffisance de motifs que la cassation peut alors être encourue. Il s'agit en fait d'un cas de dénaturation qui, on l'a vu, n'est pas explicitement visée dans les textes. Dans d'autres cas, toutefois, la Cour de cassation s'interdit tout examen des vices invoqués, au motif que la constatation des faits et l'appréciation des preuves relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. Il serait vain de scruter les motivations profondes de ces décisions qui peuvent tenir à nombre d'impondérables : gravité subjective de l'affaire, lien avec une autorité ou une administration publique, considérations économiques ou sociales propres aux magistrats concernés... L'analyse de ces comportements semble davantage relever de la sociologie juridique que du droit pur...

#### *C. Contrôle de la qualification juridique des faits et des actes du dossier*

Contrairement au cas précédent, un tel contrôle se rattache plus étroitement au contrôle de l'application et de l'interprétation de la loi. Il s'agit, en effet, de donner aux faits de la cause et aux documents versés au dossier la qualification juridique exacte qui permet de les soumettre à telle ou telle autre norme juridique et il n'appartient certainement pas aux juges du fond d'éluder, sur ce point, le contrôle de la Cour de cassation, en raison d'une erreur juridique de qualification

ou d'une distorsion délibérée des faits et des actes visés par une règle juridique déterminée. La Cour de cassation ne manque souvent pas de relever ces erreurs de qualification quoique, ici encore, elle est loin d'adopter une position uniforme.

#### D. *Prise à partie*

En droit syrien, la prise à partie est présentée à la chambre civile de la Cour de cassation si elle est formulée contre les magistrats de la Cour d'appel et à l'assemblée générale, si elle est présentée contre les magistrats de la Cour de cassation<sup>1</sup> (art.488). Si elle est acceptée en la forme, les débats sont publics et contradictoires, comme auprès d'une juridiction de fond (art.494 CP). La Cour peut prononcer la nullité du jugement attaqué, à la condition que l'autre partie ait été citée (art. 495 CP) et peut alors trancher le litige au fond si l'affaire est en état d'être jugée (art.496 CP). Ces dispositions ont pratiquement transformé la prise à partie en une voie de recours ordinaire que la plupart des plaideurs ne manquent pas d'introduire une fois qu'ils ont épuisé toutes les voies de recours, n'ayant autre chose à perdre que des frais ou des réparations bien minimes par rapport à la valeur du litige.

### III- INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public doit agir comme partie principale dans les matières visées par la loi ou en matière de nationalité ou doit y être cité comme défendeur, sous peine de nullité. Il peut exercer à l'encontre du jugement toutes les voies de recours (art.122 CP). Il peut, par ailleurs, intervenir dans les affaires mettant en cause une administration publique, en matière de statut personnel, d'incapacité, d'absence, de fondations charitables (wakfs), de donation ou de testament à but charitable, de règlement de juges, de récusation, de prise à partie, de faillite et de concordat préventif ainsi qu'au cas où l'incompétence « *ratione materiae* » est soulevée (art. 123). Le tribunal peut, également recueillir les observations du Ministère Public dans les affaires mettant en cause l'ordre public ou les bonnes mœurs (art. 126 CP).

---

<sup>1</sup> La demande formulée contre d'autres magistrats est présentée à la Cour d'appel dont ils relèvent.

## Sommaire

	<u>Page</u>
I- <u>Place dans l'organisation judiciaire</u> .....	1
II- <u>Pouvoirs de la Cour suprême</u> .....	2
A- Motifs de pourvoi.....	2
a- Incompétence.....	2
b- Violation ou fausse interprétation de la loi.....	2
c- Violation de l'autorité de la chose jugée.....	2
d- Manque de base légale.....	2
e- Omission de statuer sur un chef de demande ou « plus petitio »...3	
B- Contrôle de la constatation exacte des faits par les juridictions de fond.....	3
C- Contrôle de la qualification juridique des faits et des actes du dossier.....	3
D- Prise à partie.....	4
III- <u>Intervention du Ministère Public</u> .....	4